

## Annexe 11 – Recommandation 12.9

### Pollutions plastiques

Le Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

*Rappelant* l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

*Rappelant* l'article 5 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction.* » ;

*Rappelant* l'article 6 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *1. [...] les Parties [...] intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins.* » ;

*Rappelant* la résolution 4.8 de l'Accord Pelagos relative à la pollution marine et ses effets sur les mammifères marins adoptée lors de la 4<sup>ème</sup> Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille-neuf à Monaco ;

*Rappelant* la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

*Considérant* la résolution 12.20 de la Convention sur les espèces migratrices relative à la gestion des débris marins ;

*Considérant* la résolution 7.1 de l'Accord Pelagos relative à la sélection des projets vainqueurs dans le cadre de l'appel lancé en deux-mille-dix-sept adoptée lors de la septième Réunion des Parties de l'Accord Pelagos tenue le douze décembre deux-mille-dix-sept à Monaco ;

*Considérant* la résolution 7.4 de l'Accord Pelagos relative aux termes de référence pour l'évaluation des impacts des plastiques sur les mammifères marins et pour l'identification des zones d'accumulation de plastiques (gyres) adoptée lors de la Réunion extraordinaire des Parties de l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

*Considérant* la recommandation 11.1 relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos adoptée lors du onzième Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenu le vingt avril deux-mille dix-huit à Monaco ;

*Considérant* la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

*Considérant* les résultats de l'atelier ACCOBAMS/ASCOBANS/CBI tenue le seize avril deux-mille-dix-huit à La Spezia (Italie), intitulé « Déchets marins et échouages de cétacés » sur les conséquences de l'impact des plastiques sur les cétacés ;

*Considérant* la résolution 7.15 de l'ACCOBAMS relative à l'impact des déchets marins sur les cétacés ;

*Rappelant* que les déchets et les micro-déchets ingérés par les animaux marins sont pris en compte par le Descripteur 10 et ses critères connexes en vertu de la Directive-Cadre « Stratégie pour le milieu marin » de l'Union européenne (directive 2008/56/UE et décision 2017/848/UE), ainsi que par l'Objectif Ecologique 10 et ses indicateurs pertinents dans le cadre du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes (IMAP) de la Convention de Barcelone ;

*Considérant* la pertinence des indicateurs et de l'approche de suivi pour l'après-2020 du projet de cadre global sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique, lesquels soulignent l'importance de réduire d'ici à

2030 la pollution de toutes origines (Cible 6) et en particulier la réduction de la pollution due au plastique (Cible 6.3) ;

*Considérant* la recommandation 12.2 de l'Accord Pelagos relative aux pollutions plastiques adoptée lors de la 12<sup>ème</sup> Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos, tenue le vingt-trois janvier deux-mille-vingt à Monaco ;

*Considérant* la recommandation 12.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027), adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

*Considérant* la recommandation 12.3 de l'Accord Pelagos relative à la proposition de programme de travail et de budget prévisionnel pour le biennium 2022-2023, adoptée lors de la Réunion extraordinaire du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue les cinq et neuf juillet deux-mille-vingt-et-un par vidéoconférence ;

Sur la base de l'Objectif E et des actions correspondantes E-22 et E-23 et de l'Objectif G et de l'action correspondante G-25 du Plan de gestion, Plan d'action et Plan de travail préliminaire (2022-2027) de l'Accord Pelagos :

1. *met à jour et remplace* la recommandation 12.2 de l'Accord Pelagos relative aux pollutions plastiques adoptée lors de la 12<sup>ème</sup> Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue le vingt-trois janvier deux-mille-vingt à Monaco ;
2. *recommande* aux Parties de charger le Comité scientifique et technique, par l'intermédiaire du « Groupe de Travail sur les Impacts » et en collaboration avec le « Groupe de Travail sur les Réseaux », de reconsidérer la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos et d'intégrer les résultats et les recommandations de l'atelier de la CBI organisé en décembre 2019 à Barcelone (Espagne), ainsi que les suggestions du groupe technique de la DCSMM sur les déchets marins<sup>2</sup>;
3. *prend note* du rapport final du projet « Pelagos Plastic Free — Integrated actions to reduce plastic debris in the Pelagos Sanctuary » et de ses recommandations ;
4. *recommande* aux Parties de promouvoir les initiatives de sensibilisation et de gouvernance menées dans le cadre du projet « Pelagos Plastic Free — Integrated actions to reduce plastic debris in the Pelagos Sanctuary », notamment à travers la Charte de Partenariat Pelagos ;
5. *recommande* aux Parties d'encourager les actions de sensibilisation au problème de la pollution plastique auprès des acteurs publics et privés du littoral et de l'arrière-pays ;
6. *recommande* aux Parties d'encourager un programme de recherche scientifique sur l'impact des bioplastiques sur les cétacés avant de préconiser leur utilisation ;
7. *recommande* aux Parties de prendre en compte et d'utiliser les données obtenues lors des activités de surveillance et de continuer à soutenir la mise en œuvre d'actions d'atténuation spécifiques identifiées dans le cadre du projet *Interreg MED - Plastic Busters MPAs* ;
8. *recommande* aux Parties d'associer systématiquement l'Accord RAMOGE aux actions menées sur la thématique de la pollution plastique ;
9. *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre la présente recommandation à l'approbation des Parties à l'Accord Pelagos.

---

<sup>2</sup> Cfr. JRC Reports of the MSFD Technical Group on Marine Litter:  
[https://mcc.jrc.ec.europa.eu/main/dev.py?N=41&O=434&titre\\_chap=TG](https://mcc.jrc.ec.europa.eu/main/dev.py?N=41&O=434&titre_chap=TG)